

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 49

7 décembre 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières.	6243
--	------

Décrets administratifs

979-2016 Institution d'un régime d'emprunts spécifique par le Musée national des beaux-arts du Québec en lien avec le nouveau pavillon Pierre-Lassonde	6263
980-2016 Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4 250 000\$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts de l'emprunt à long terme, dans le cadre de son projet d'agrandissement	6264
996-2016 Composition et mandat des délégations officielles du Québec qui participeront à la 32 ^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 23 et 24 novembre 2016, et à la XVI ^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, les 26 et 27 novembre 2016	6265
997-2016 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 22 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 7 au 18 novembre 2016	6266
998-2016 Approbation de l'Entente sur la consultation et l'accommodement entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et le gouvernement du Québec	6267
999-2016 Engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc.	6267

Arrêtés ministériels

Conditions et modalités de versement d'une subvention maximale de 3 000 000\$ au comité de transition constitué en vertu de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal	6269
Nomination des membres du Comité consultatif des partenaires	6270

Règlements et autres actes

Arrêté ministériel

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Arrêté du ministre des Finances en date du 17 novembre 2016

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) qui prévoit que, pour l'application d'un accord visant à confier au gouvernement du Canada l'administration et l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi en ce qui concerne les institutions financières désignées particulières, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre du Revenu national, par le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (Lois du Canada, 1999, chapitre 17), ou par l'un des employés de l'Agence du revenu du Canada, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le troisième alinéa de l'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale qui prévoit que les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au règlement du ministre édicté en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 9.0.1.1;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne autorisée par un tel règlement du ministre soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières afin de permettre les délégations de signature pour l'administration du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec applicable aux institutions financières désignées particulières;

VU que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 17 novembre 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS J. LEITÃO

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 9.0.1.1)

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « document » désigne tout acte, document ou écrit.

CHAPITRE II

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

2. Un employé qui occupe, au sein de l'Agence du revenu du Canada, un poste de sous-commissaire, ou toute personne autorisée à exercer les fonctions d'un tel poste, est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de ses attributions, tous les documents que le ministre du Revenu est habilité à signer.

3. Un employé qui occupe, au sein de l'Agence du revenu du Canada, un poste mentionné à l'une des annexes A à M, ou toute personne autorisée à exercer les fonctions d'un tel poste, est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, tous les documents que le ministre du Revenu est habilité à signer et qui sont requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de cette fonction.

4. Un fac-similé de la signature du ministre du Revenu national ou du commissaire du revenu, nommé conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (Lois du Canada, 1999, chapitre 17), peut être apposé sur les documents requis pour l'application du troisième alinéa de l'article 38 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

ANNEXE A
(*article 3*)

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application des articles suivants :

a) les articles 1584 et 1595, l'article 1656, relativement à une quittance subrogatoire, l'article 1697, relativement à une quittance pour un montant dont l'exigibilité est attestée par un certificat conformément à l'article 13 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et les articles 2345, 2743, 2745, 2746, 2960 et 2983 du Code civil :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Recouvrements

Directeur, Recouvrements

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement

b) les articles 1641, 2723, 2725, 2730, 2755, 2757, 2760, 2767, 2771, 2779, 2784, 2942, 2949, 2951, 2956, 2982, 2995, 3003 et 3044 et le deuxième alinéa de l'article 3068 du Code civil :

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

c) l'article 2654 du Code civil :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Recouvrements

Directeur, Recouvrements

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement.

2. Un fac-similé de la signature du titulaire d'un poste mentionné à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer pour l'application des articles 1584, 1595 et 1641, de l'article 1656, relativement à une quittance subrogatoire, de l'article 1697, relativement à une quittance pour un montant dont l'exigibilité est attestée par un certificat conformément à l'article 13 de la Loi sur l'administration fiscale et des articles 2345, 2654, 2743, 2745, 2746, 2771, 2956, 2960, 2983 et 3044 du Code civil.

ANNEXE B
(*article 3*)

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

L. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application des articles suivants :

a) les articles 9.2, 12.0.3.1, 12.1, 15, 15.2, 15.2.1, 15.3, 15.3.0.1, 15.3.1, 15.4, 15.8 et 30.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Recouvrements

Directeur, Recouvrements

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement

b) l'article 10 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Recouvrements

Directeur, Recouvrements

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

c) l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur, Division de la comptabilité des entreprises

Postes régionaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur adjoint, Division des entreprises

Gestionnaire, Division des entreprises

Chef d'équipe, Division des entreprises

d) les articles 13 et 13.1 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Recouvrements

Directeur, Recouvrements

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement

e) l'article 14 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Direction de la TPS/TVH

Directeur, Division de la vérification des grandes entreprises et de l'intégration des programmes

Directeur, Division de la vérification des petites et moyennes entreprises

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH

f) l'article 17 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Recouvrements

Directeur, Recouvrements

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

g) l'article 17.1 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Recouvrements

Directeur, Recouvrements

h) les articles 17.2, 17.3, 17.4, 17.5 et 17.5.1 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur, Division du traitement des déclarations et des remboursements de la TPS/TVH

Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur adjoint, Division des entreprises

Directeur adjoint, Division des services à la clientèle

Gestionnaire, Division des entreprises

Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

i) l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur, Division de la comptabilité des entreprises

Directeur, Division du traitement des déclarations et des remboursements de la TPS/TVH

Gestionnaire, Programmes de comptabilité des entreprises

Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur adjoint, Division des entreprises

Directeur adjoint, Division des services à la clientèle

Gestionnaire, Division des entreprises

Gestionnaire, Programmes de comptabilité des entreprises

Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Division des entreprises

Chef d'équipe, Programmes de comptabilité des entreprises

Chef d'équipe, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Directeur, Recouvrements

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

j) l'article 30.1 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur général, Recouvrements

Directeur, Division de la comptabilité des entreprises

Directeur, Recouvrements

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur adjoint, Division des entreprises

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Division des entreprises

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Division des entreprises

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement

k) les articles 31 et 31.1 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur général, Recouvrements

Directeur, Division de la comptabilité des entreprises

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur adjoint, Division des entreprises

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Division des entreprises

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Division des entreprises

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement

l) les articles 34, 35, 35.5 et 35.6 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Observation des entreprises

Directeur, Observation des programmes d'entreprise

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Recouvrement des recettes	Chef d'équipe, Vérification
Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle	Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH
Gestionnaire, Vérification	n) l'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale :
Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH	<u>Postes régionaux</u>
Chef d'équipe, Examen des comptes de fiducie	Directeur, Bureau des services fiscaux
Chef d'équipe, Recouvrement des recettes	Directeur adjoint, Vérification
Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle	Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH
Chef d'équipe, Vérification	o) l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale :
Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH	<u>Postes de l'administration centrale</u>
m) l'article 36 de la Loi sur l'administration fiscale :	Directeur général, Direction de la TPS/TVH
<u>Postes de l'administration centrale</u>	Directeur général, Direction du secteur international et des grandes entreprises
Directeur général, Observation des entreprises	Directeur général, Recouvrements
Directeur général, Recouvrements	Directeur, Division de la planification abusive de la TPS/TVH et de l'intégrité des remboursements
Directeur, Observation des programmes d'entreprise	Directeur, Division de la vérification des grandes entreprises et de l'intégration des programmes
Directeur, Recouvrements	Directeur, Division de la vérification des petites et moyennes entreprises
Gestionnaire, Recouvrement des recettes	Directeur, Division de l'impôt international
<u>Postes régionaux</u>	Directeur, Division de l'observation du commerce électronique
Directeur, Bureau des services fiscaux	Directeur, Recouvrements
Directeur, Centre fiscal	<u>Postes régionaux</u>
Directeur adjoint, Recouvrement des recettes	Directeur, Bureau des services fiscaux
Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle	Directeur, Centre fiscal
Directeur adjoint, Vérification	Directeur adjoint, Vérification
Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH	Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH
Gestionnaire, Recouvrement des recettes	Gestionnaire, Vérification
Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle	Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH
Gestionnaire, Vérification	p) l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire :
Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH	<u>Poste de l'administration centrale</u>
Chef d'équipe, Examen des comptes de fiducie	Gestionnaire, Recouvrement des recettes
Chef d'équipe, Recouvrement des recettes	<u>Postes régionaux</u>
Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle	

Directeur, Bureau international des services fiscaux
 Directeur adjoint, Recouvrement des recettes
 Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
 Gestionnaire, Recouvrement des recettes
 Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

q) les articles 40.2, 40.3, 40.4, 40.5, 40.7 et 40.11 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux
 Directeur adjoint, Enquêtes criminelles
 Directeur adjoint, Vérification
 Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

r) l'article 42 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Observation des entreprises
 Directeur général, Recouvrements
 Directeur, Recouvrements

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux
 Directeur, Bureau international des services fiscaux
 Directeur, Centre fiscal
 Directeur adjoint, Recouvrement des recettes
 Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
 Directeur adjoint, Vérification
 Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH
 Gestionnaire, Recouvrement des recettes
 Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
 Gestionnaire, Vérification
 Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH
 Chef d'équipe, Examen des comptes de fiducie
 Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement

s) l'article 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Recouvrements
 Directeur, Recouvrements

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux
 Directeur adjoint, Recouvrement des recettes
 Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
 Directeur adjoint, Vérification
 Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH
 Gestionnaire, Recouvrement des recettes
 Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
 Gestionnaire, Vérification
 Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH
 Chef d'équipe, Recouvrement des recettes
 Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
 Chef d'équipe, Vérification
 Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH
 Personne-ressource / agent des cas complexes
 Agent principal des recouvrements et d'exécution
 Conseiller technique, Recouvrement des recettes
 Agent de recouvrement

- Agent des contacts pour le recouvrement
- t) l'article 68.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale :
- Postes de l'administration centrale**
- Directeur général, Direction des enquêtes criminelles
- Directeur, Division des enquêtes criminelles
- Postes régionaux**
- Directeur, Bureau des services fiscaux
- Directeur adjoint, Enquêtes criminelles
- Gestionnaire, Enquêtes criminelles
- Gestionnaire de cas, Enquêtes criminelles
- u) les articles 93.1.4 et 93.1.6 de la Loi sur l'administration fiscale :

- Postes de l'administration centrale**
- Directeur, Direction des appels en matières fiscale et de bienfaisance
- Gestionnaire, Direction des appels en matières fiscale et de bienfaisance
- Postes régionaux**
- Gestionnaire des cas d'oppositions complexes
- Gestionnaire des oppositions
- Chef des appels
- Chef d'équipe, Appels
- v) l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale :

- Postes de l'administration centrale**
- Directeur général, Direction de la TPS/TVH
- Directeur général, Direction des allègements pour les contribuables, rétroaction sur le service et les appels en matière de RPC/AE
- Directeur général, Recouvrements
- Directeur, Division de la vérification des grandes entreprises et de l'intégration des programmes
- Directeur, Division de la vérification des petites et moyennes entreprises
- Directeur, Division des programmes, Direction des allègements pour les contribuables, rétroaction sur le service et les appels en matière de RPC/AE

- Directeur, Recouvrements
- Gestionnaire, Recouvrement des recettes
- Postes régionaux**
- Directeur, Bureau des services fiscaux
- Directeur adjoint, Recouvrement des recettes
- Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
- Directeur adjoint, Vérification
- Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH
- Gestionnaire, Recouvrement des recettes
- Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
- Gestionnaire, Vérification
- Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH
- Chef des appels
- Chef d'équipe, Allègements pour les contribuables
- Chef d'équipe, Recouvrement des recettes
- Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
- Chef d'équipe, Vérification
- Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH.

2. Un fac-similé de la signature du titulaire d'un poste mentionné à l'un des paragraphes a à v de l'article 1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer pour l'application des articles 9.2, 10, 12.0.3.1, 12.1, 13, 13.1, 14, 15, 15.2, 15.2.1, 15.3, 15.3.0.1, 15.3.1, 15.4, 15.8, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.5.1, 30.1, 30.4, 31, 31.1, 36, 39, 40.2, 40.11, 58.1, 93.1.4, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

ANNEXE C
(*article 3*)

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

1. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application des articles 191, 604, 643, 655.1 et 910.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25), tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 2016, et des articles 215, 216, 666, 685, 749, 766, 769 et 773 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) :

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement.

2. Un fac-similé de la signature du titulaire d'un poste mentionné à l'article 1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de cet article 1.

ANNEXE D
(*article 3*)

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

1. Conformément à l'article 3 du Règlement, est habilité à signer les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) :

Poste de l'administration centrale

Directeur, Division des enquêtes criminelles.

2. Un fac-similé de la signature du titulaire du poste mentionné à l'article 1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de cet article 1.

ANNEXE E
(article 3)LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES
ENTREPRISES

1. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application de l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) :

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement.

2. Un fac-similé de la signature du titulaire d'un poste mentionné à l'article 1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de cet article 1.

ANNEXE F
(article 3)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application des articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) :

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement.

2. Un fac-similé de la signature du titulaire d'un poste mentionné à l'article 1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de cet article 1.

ANNEXE G*(article 3)*

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

L. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application des articles suivants :

a) les articles 42.0.19, 297.0.7, 297.0.13, 415.0.4, 415.0.6, 416, 416.1, 433.16, 433.16.2, 433.19.7, 443 et 458.1.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) :

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

b) l'article 56 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH

Directeur, Division des institutions financières et immeubles

c) l'article 75.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur général, Observation des entreprises

Directeur général, Recouvrements

Directeur, Observation des programmes d'entreprise

Directeur, Recouvrements

Gestionnaire, Division du traitement des déclarations et des remboursements de la TPS/TVH

Gestionnaire, Numéro d'entreprise

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur adjoint, Déclarations des entreprises

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Déclarations des entreprises

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Examen des comptes de fiducie

Chef d'équipe, Numéro d'entreprise

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH

d) le sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 75.9, les articles 289.9, 289.10 et 335.1, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.15.5, l'article 433.19.16, le paragraphe 3^o du quatrième alinéa de l'article 433.22, le troisième alinéa de l'article 433.23, les articles 459.3 et 459.5, le paragraphe 3^o du cinquième alinéa de l'article 470.2, le troisième alinéa de l'article 470.3, le paragraphe 3^o du sixième alinéa de l'article 470.5 et le deuxième alinéa de l'article 470.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH

Directeur, Division des institutions financières et immeubles

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH

e) les articles 166 et 167, les premier et deuxième alinéas de l'article 433.15.7 et les articles 433.15.8, 433.19.13 et 433.19.17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH

Directeur, Division des institutions financières et immeubles

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

f) l'article 202 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH

Directeur général, Direction de la TPS/TVH

Directeur, Division de la planification abusive de la TPS/TVH et de l'intégrité des remboursements

Directeur, Division de la vérification des grandes entreprises et de l'intégration des programmes

Directeur, Division de la vérification des petites et moyennes entreprises

Directeur, Division de l'observation du commerce électronique

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH

g) les articles 289.11, 289.12, 340, 341, 341.0.1, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH

h) l'article 297.0.2.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur, Numéro d'entreprise

Gestionnaire, Numéro d'entreprise

Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Bureau international des services fiscaux

Directeur adjoint, Déclarations des entreprises

Directeur adjoint, Division des entreprises

Directeur adjoint, Division des services à la clientèle

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Déclarations des entreprises

Gestionnaire, Division des entreprises

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Déclarations des entreprises

Chef d'équipe, Division des entreprises

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH

i) les articles 317.1 et 317.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Recouvrements

Directeur, Recouvrements

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Vérification

Gestionnaire, Vérification de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Vérification

Chef d'équipe, Vérification de la TPS/TVH

f) l'article 350.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH

Directeur général, Direction de la TPS/TVH

Directeur, Division des institutions financières et immeubles

Directeur, Division de la vérification des grandes entreprises et de l'intégration des programmes

Directeur, Division de la vérification des petites et moyennes entreprises

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

k) l'article 370.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Sous-commissaire adjoint, Affaires fiscales et réglementaires

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur, Division du traitement des déclarations et des remboursements de la TPS/TVH

Gestionnaire, Traitement des remboursements de la TPS/TVH

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal de Summerside

Directeur adjoint, Division des remboursements, Centre fiscal de Summerside

Directeur adjoint, Programmes de la politique législative et des affaires réglementaires

Gestionnaire, Traitement des remboursements de la TPS/TVH, Centre fiscal de Summerside

Chef d'équipe, Demandes de renseignements sur les remboursements et cotisations complexes, Centre fiscal de Summerside

l) l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur général, Observation des entreprises

Directeur, Division de la comptabilité des entreprises

Directeur, Division du traitement des déclarations et des remboursements de la TPS/TVH

Directeur, Numéro d'entreprise

Directeur, Observation des programmes d'entreprise

Gestionnaire, Division du traitement des déclarations et des remboursements de la TPS/TVH

Gestionnaire, Numéro d'entreprise

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal
 Directeur adjoint, Déclarations des entreprises
 Directeur adjoint, Division des services à la clientèle
 Directeur adjoint, Recouvrement des recettes
 Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
 Gestionnaire, Recouvrement des recettes
 Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
 Gestionnaire, Services aux employeurs
 Chef d'équipe, Examen des comptes de fiducie
 Chef d'équipe, Nouveaux arrivages et projets
 Chef d'équipe, Recouvrement des recettes
 Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
 Coordonnateur, Comptes d'employeur

m) les articles 415.0.2 et 415.0.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises
 Directeur général, Observation des entreprises
 Directeur, Division de la comptabilité des entreprises
 Directeur, Numéro d'entreprise
 Directeur, Observation des programmes d'entreprise
 Gestionnaire, Numéro d'entreprise
 Gestionnaire, Recouvrement des recettes
 Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux
 Directeur, Centre fiscal
 Directeur adjoint, Déclarations des entreprises
 Directeur adjoint, Division des entreprises
 Directeur adjoint, Division des services à la clientèle

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes
 Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
 Directeur adjoint, Vérification
 Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH
 Gestionnaire, Déclarations des entreprises
 Gestionnaire, Division des entreprises
 Gestionnaire, Recouvrement des recettes
 Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
 Gestionnaire, Services aux employeurs
 Chef d'équipe, Déclarations des entreprises
 Chef d'équipe, Division des entreprises
 Chef d'équipe, Examen des comptes de fiducie
 Chef d'équipe, Nouveaux arrivages et projets
 Chef d'équipe, Recouvrement des recettes
 Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
 Coordonnateur, Comptes d'employeur

n) les articles 416.2 et 416.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises
 Directeur, Numéro d'entreprise
 Gestionnaire, Numéro d'entreprise
 Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux
 Directeur, Bureau international des services fiscaux
 Directeur adjoint, Déclarations des entreprises
 Directeur adjoint, Division des entreprises
 Directeur adjoint, Division des services à la clientèle
 Directeur adjoint, Vérification
 Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Déclarations des entreprises

Gestionnaire, Division des entreprises

Chef d'équipe, Déclarations des entreprises

Chef d'équipe, Division des entreprises

o) l'article 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur, Numéro d'entreprise

Gestionnaire, Numéro d'entreprise

Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Déclarations des entreprises

Directeur adjoint, Division des entreprises

Directeur adjoint, Division des services à la clientèle

Directeur adjoint, Vérification

Directeur adjoint, Vérification de la TPS/TVH

Gestionnaire, Déclarations des entreprises

Gestionnaire, Division des entreprises

Chef d'équipe, Déclarations des entreprises

Chef d'équipe, Division des entreprises

p) l'article 433.18 de la Loi sur la taxe de vente du Québec :

Postes de l'administration centrale

Sous-commissaire adjoint, Affaires fiscales et réglementaires

Directeur général, Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH

Directeur, Division des institutions financières et immeubles

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Programmes de la politique législative et des affaires réglementaires.

2. Un fac-similé de la signature du titulaire d'un poste mentionné à l'un des paragraphes *a* à *p* de l'article 1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer pour l'application des articles 42.0.19, 297.0.2.3, 415, 415.0.2, 415.0.3, 416, 416.1, 416.2, 416.4 et 418, du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 433.15.5, des premier et deuxième alinéas de l'article 433.15.7, des articles 433.15.8, 433.16, 433.16.2, 433.18, 433.19.7, 433.19.13, 433.19.16 et 433.19.17, du paragraphe 3^o du quatrième alinéa de l'article 433.22, du troisième alinéa de l'article 433.23, de l'article 443, du paragraphe 3^o du cinquième alinéa de l'article 470.2, du troisième alinéa de l'article 470.3, du paragraphe 3^o du sixième alinéa de l'article 470.5 et du deuxième alinéa de l'article 470.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

ANNEXE H
(article 3)

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

1. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application du paragraphe 13 de l'article 50, du paragraphe 1 de l'article 50.1, du paragraphe 1.1 de l'article 60, du paragraphe 1 de l'article 81, du paragraphe 2 de l'article 124 et du paragraphe 1 de l'article 128, relativement à la remise d'une preuve de réclamation, et des articles 54 et 109, relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir, de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Recouvrements

Directeur, Recouvrements

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement.

2. Un fac-similé de la signature du titulaire d'un poste mentionné à l'article 1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de cet article 1.

ANNEXE I
(article 3)

LOI SUR LES LETTRES DE CHANGE

1. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application de l'article 62 de la Loi sur les lettres de change (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-4) relativement à l'endossement d'un chèque payable à plusieurs preneurs :

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement.

2. Un fac-similé de la signature du titulaire d'un poste mentionné à l'article 1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de cet article 1.

ANNEXE J
(*article 3*)

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

1. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application du paragraphe 1 de l'article 5.1 et de l'article 20, relativement à la remise d'une preuve de réclamation, et de l'article 6, relativement à la nomination d'un fondé de pouvoir et à la remise d'une preuve de réclamation, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Recouvrements

Directeur, Recouvrements

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement.

2. Un fac-similé de la signature du titulaire d'un poste mentionné à l'article 1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de cet article 1.

ANNEXE K
(*article 3*)

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR
ACTIONS

1. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application de l'article 209 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44) :

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes

Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Gestionnaire, Recouvrement des recettes

Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes

Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle

Personne-ressource / agent des cas complexes

Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement.

2. Un fac-similé de la signature du titulaire d'un poste mentionné à l'article 1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de cet article 1.

ANNEXE L
(*article 3*)**RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION FISCALE**

1. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application de l'article 96R17 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises
Directeur général, Recouvrements
Directeur, Division du traitement des déclarations et des remboursements de la TPS/TVH
Directeur, Recouvrements
Gestionnaire, Recouvrement des recettes
Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux
Directeur, Centre fiscal
Directeur adjoint, Division des entreprises
Directeur adjoint, Division des services à la clientèle
Directeur adjoint, Recouvrement des recettes
Directeur adjoint, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
Gestionnaire, Division des entreprises
Gestionnaire, Recouvrement des recettes
Gestionnaire, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH
Chef d'équipe, Recouvrement des recettes
Chef d'équipe, Recouvrement des recettes et services à la clientèle
Chef d'équipe, Traitement des déclarations de la TPS/TVH
Personne-ressource / agent des cas complexes
Agent principal des recouvrements et d'exécution

Conseiller technique, Recouvrement des recettes

Agent de recouvrement

Agent des contacts pour le recouvrement.

2. Un fac-similé de la signature du titulaire d'un poste mentionné à l'article 1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de cet article 1.

ANNEXE M*(article 3)***RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC**

L. Conformément à l'article 3 du Règlement, sont habilités à signer les documents requis pour l'application de l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) :

Postes de l'administration centrale

Directeur général, Déclarations des entreprises

Directeur, Division de la comptabilité des entreprises

Directeur, Division du traitement des déclarations et des remboursements de la TPS/TVH

Gestionnaire, Programmes de comptabilité des entreprises

Gestionnaire, Section du développement des déclarations et remboursements de la TPS/TVH

Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Gestionnaire, Traitement des remboursements de la TPS/TVH

Postes régionaux

Directeur, Bureau des services fiscaux

Directeur, Centre fiscal

Directeur adjoint, Division des entreprises

Directeur adjoint, Division des entreprises, Centre fiscal de Summerside

Directeur adjoint, Division des services à la clientèle

Gestionnaire, Division des entreprises

Gestionnaire, Programmes de comptabilité des entreprises

Gestionnaire, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Gestionnaire, Traitement des remboursements de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Programmes de comptabilité des entreprises

Chef d'équipe, Traitement des déclarations de la TPS/TVH

Chef d'équipe, Traitement des remboursements de la TPS/TVH.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 979-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par le Musée national des beaux-arts du Québec en lien avec le nouveau pavillon Pierre-Lassonde

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 4 octobre 2016, la résolution numéro 16-1055, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 4 362 752 \$, en lien avec le nouveau pavillon Pierre-Lassonde;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 362 752 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 940-2016 du 26 octobre 2016, le ministre de la Culture et des Communications est autorisé à accorder au Musée national des beaux-arts du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention, sous forme de remboursement d'emprunt, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 940-2016 du 26 octobre 2016, le Musée national des beaux-arts du Québec a institué un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 38 415 868 \$, dont 1 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 36 915 868 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 16-1055 du 4 octobre 2016, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a modifié son régime d'emprunts, institué par la résolution numéro 16-1046 du 15 juin 2016, afin de diminuer à 37 553 660 \$ le montant qu'il peut emprunter en vertu de ce régime, selon les modalités qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette modification et, de modifier le décret numéro 940-2016 du 26 octobre 2016 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 16-1055 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 4 octobre 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 362 752\$, en lien avec le nouveau pavillon Pierre-Lassonde;

QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le décret numéro 940-2016 du 26 octobre 2016 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de «pour un montant n'excédant pas 38 415 868\$, dont 1 500 000\$ à court terme ou par marge de crédit

pour ses besoins opérationnels et 36 915 868\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;» par «pour un montant n'excédant pas 37 553 660\$, dont 1 500 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 36 053 660\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65766

Gouvernement du Québec

Décret 980-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4 250 000\$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts de l'emprunt à long terme, dans le cadre de son projet d'agrandissement

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet d'agrandissement, un protocole d'entente a été conclu le 28 février 2012 entre le ministre de la Culture et des Communications et le Musée national des beaux-arts du Québec, lequel protocole a été modifié le 25 juin 2013;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de son projet d'agrandissement est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre souhaite octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 250 000\$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, dans le cadre de son projet d'agrandissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer, aux conditions qu'il fixe, une aide financière additionnelle maximale de 4 250 000\$ au Musée national des beaux-arts du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts de l'emprunt à long terme, dans le cadre de son projet d'agrandissement, et ce, conditionnellement à la signature de la modification n^o 2 du Protocole d'entente relatif à l'attribution d'une aide financière pour le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65767

Gouvernement du Québec

Décret 996-2016, 11 novembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations officielles du Québec qui participeront à la 32^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 23 et 24 novembre 2016, et à la XVI^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, les 26 et 27 novembre 2016

ATTENDU QUE la 32^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra les 23 et 24 novembre 2016 à Antananarivo, en République de Madagascar, afin de préparer la tenue de la XVI^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui suivra les 26 et 27 novembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la Conférence ministérielle de la Francophonie depuis sa création en 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la XVI^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra les 26 et 27 novembre 2016;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

— Madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Michel Robitaille, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

— Madame Johanne Whittom, directrice de cabinet associée et conseillère principale, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Éric Thérooux, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation officielle du Québec à la 32^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 23 et 24 novembre 2016;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de :

— Monsieur Michel Robitaille, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie;

— Madame Annie Lagueux, attachée politique, cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Éric Thérooux, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Ian Morissette, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

—Madame Christina Vigna, directrice de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE les délégations officielles du Québec à la XVI^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et à la 32^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65793

Gouvernement du Québec

Décret 997-2016, 11 novembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 22^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 7 au 18 novembre 2016

ATTENDU QUE la 22^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendra du 7 au 18 novembre 2016 à Marrakech, au Maroc;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le Québec, et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la 22^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 7 au 18 novembre 2016;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

—Monsieur David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Madame Johanne Whittom, directrice de cabinet associée et conseillère principale, cabinet du premier ministre;

—Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, cabinet du premier ministre;

—Madame Émilie Simard, attachée de presse, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Madame Geneviève Moisan, sous-ministre adjointe à la lutte contre les changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Monsieur Éric Thérroux, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 22^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65794

Gouvernement du Québec

Décret 998-2016, 11 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la consultation et l'accommodement entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni et le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon ont signé, les 28 et 30 mars 2012, une entente de principe sur la consultation et l'accommodement, approuvée par le décret numéro 248-2012 du 28 mars 2012;

ATTENDU QUE l'entente de principe établissait un cadre général favorisant la conclusion d'une entente sur la consultation et l'accommodement en ce qui concerne les projets miniers sur un territoire à être défini;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni et le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon ont, à la suite de la signature de l'entente de principe, mis en place une table de négociation visant à convenir d'une entente sur la consultation et l'accommodement en ce qui concerne les projets miniers;

ATTENDU QUE, à la suite des travaux de cette table de négociation, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni conviennent de l'opportunité de conclure une entente prévoyant des mécanismes de consultation s'appliquant aux projets d'exploration minière ainsi qu'aux projets miniers assujettis ou non au processus d'évaluation environnementale du Québec méridional sur un territoire d'application mutuellement convenu;

ATTENDU QUE cette entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni constitue un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la consultation et l'accommodement entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65795

Gouvernement du Québec

Décret 999-2016, 11 novembre 2016

CONCERNANT l'engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut souhaite prendre un engagement financier aux fins de l'octroi, à l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc., d'un contrat de services d'entretien ménager et sanitaire, de plonge et de nettoyage des équipements, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, d'une durée de trois ans débutant le 18 novembre 2016 et se terminant le 31 octobre 2019, avec possibilité de prolongation pour deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 10 197 668,50\$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à trois ans, lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement Supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier aux fins de l'octroi, à l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc., d'un contrat de services d'entretien ménager et sanitaire, de plonge et de nettoyage des équipements, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, d'une durée de trois ans débutant le 18 novembre 2016 et se terminant le 31 octobre 2019, avec possibilité de prolongation pour deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 10 197 668,50 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65796

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-18 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 22 novembre 2016

CONCERNANT les conditions et les modalités de versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ au comité de transition constitué en vertu de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3) qui prévoit la constitution d'un comité de transition concernant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région de Montréal, et ce, à compter du 20 mai 2016;

VU les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de cette loi qui prévoit que tout membre du comité reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et que ce dernier peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que les sommes déterminées par le ministre, nécessaires au versement de la rémunération et des allocations et au remboursement de dépenses, sont portées au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement et qu'une telle somme est portée au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

VU que, par le décret numéro 966-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a autorisé le ministre à octroyer au comité de transition une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 afin de permettre le versement de la rémunération et des allocations des membres du comité

et le remboursement des dépenses qu'ils ont faites dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que le paiement des dépenses de fonctionnement du comité de transition;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ octroyée au comité de transition serve au versement de la rémunération et des allocations des membres du comité de transition, au remboursement des dépenses qu'ils ont faites dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au paiement des dépenses de fonctionnement du comité;

QUE la somme représentant le montant de la subvention soit remise au comité de transition en trois versements. Le premier versement est fait à la date de la signature du présent arrêté, au montant de 1 000 000 \$; le second devra être versé au plus tard le 31 mars 2017, au montant de 1 500 000 \$; et le dernier devra être versé au plus tard le 15 mai 2017, au montant maximal de 500 000 \$, lequel sera équivalent aux dépenses restantes prévues dans les prévisions budgétaires du comité de transition déposées au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE dans les trois mois suivant la fin des travaux du Comité de transition, ce dernier dépose au ministre un rapport visant à présenter l'utilisation des sommes reçues dans le cadre du présent arrêté; ce rapport doit préalablement faire l'objet d'un audit externe;

QU'en cas de non-respect des conditions énoncées précédemment, le Ministre se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger du comité de transition le remboursement des sommes versées;

QUE le Comité de transition rembourse sans délai au ministre tout montant versé en trop ou utilisé à d'autres fins que celles prévues à la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal;

QU'aucun intérêt ne soit exigible sur l'aide financière à être versée ou versée en trop.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
LAURENT LESSARD

65805

A.M., 2016

**Arrêté numéro AM 2016-004 de la ministre
responsable du Travail en date du 21 novembre 2016**

CONCERNANT la nomination des membres du Comité consultatif des partenaires

LA MINISTRE RESPONSABLE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant la formation du Comité consultatif des partenaires par le ministre du Travail;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le comité est formé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés, dont au moins deux représentent les salariés syndiqués et deux autres les salariés non syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif des partenaires a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du comité est expiré et qu'il y a lieu de les remplacer ou de les nommer de nouveau;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la loi ont été effectuées.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires représentant les employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— madame Louise Béchamp, avocate associée, Fasken Martineau DuMoulin;

— madame Chantale Boisvert, chef d'équipe, ressources aux entreprises, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), en remplacement de madame Julie Ferron;

— madame Françoise Pâquet, directrice des relations gouvernementales, Conseil québécois du commerce de détail (CQCD), en remplacement de monsieur Léopold Turgeon;

— madame Denise Perron, présidente, Groupe AEQUITAS;

— madame Marianne Plamondon, avocate associée, Norton Rose Fulbright.

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires représentant les salariés non syndiqués, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— madame Marie-Thérèse Chicha, professeure titulaire, École des relations industrielles, Université de Montréal;

— madame Hélène Lee-Gosselin, professeure titulaire, Département de management de la Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval, titulaire de la Chaire ClaireBonenfant – Femmes, Savoirs et Sociétés, en remplacement de madame Danielle Hébert.

Sont nommées membres du Comité consultatif des partenaires représentant les salariés syndiqués, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes :

— madame Sophie Fontaine-Bégin, conseillère syndicale, Service des relations de travail, Module avantages sociaux, Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de madame Judith Carroll;

— madame Carole Gingras, directrice, Service de la condition féminine, Fédération des travailleuses et des travailleuses du Québec (FTQ);

— madame Karen Harnois, conseillère à l'équité salariale et à l'évaluation des emplois, Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Québec, le 21 novembre 2016

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

65806

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration fiscale, Loi sur l'... — Signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières	6243	N
(chapitre A-6.002)		
Comité consultatif des partenaires — Nomination des membres	6270	N
Conférence (22 ^e) des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 7 au 18 novembre 2016 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	6266	N
Entente sur la consultation et l'accommodement entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et le gouvernement du Québec — Approbation	6267	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Engagement financier faveur de l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc.	6267	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts spécifique en lien avec le nouveau pavillon Pierre-Lassonde	6263	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Octroi d'une aide financière additionnelle sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts de l'emprunt à long terme, dans le cadre de son projet d'agrandissement. . .	6264	N
Organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, Loi modifiant principalement l'... — Conditions et modalités de versement d'une subvention au comité de transition constitué en vertu de l'article 6 de la Loi	6269	N
Session (32 ^e) de la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 23 et 24 novembre 2016, et à la XVI ^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, les 26 et 27 novembre 2016 — Composition et mandat des délégations officielles du Québec	6265	N
Signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières	6243	N
(Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)		

